

**PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 18 JUIN 2015 AU PROSPECTUS DE BASE
EN DATE DU 6 JANVIER 2015**

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc
en qualité d'émetteur et de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. si les Titres sont offerts au public en France
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.
en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(Euro Medium Term Note Programme)
de 2.000.000.000 €

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 6 janvier 2015 (le "**Prospectus de Base**"), visé le 6 janvier 2015 par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 15-002, relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") de Morgan Stanley ("**Morgan Stanley**"), Morgan Stanley & Co. International plc ("**MSIP**" ou "**MSI plc**") et Morgan Stanley B.V. ("**MSBV**" et, ensemble avec Morgan Stanley et MSIP, les "**Emetteurs**" et chacun, un "**Emetteur**") avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V et MSIP agissant en qualité de garant en cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement. Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Supplément, sauf s'ils font l'objet d'une modification dans le présent Supplément.

Le Prospectus de Base tel que modifié par ce Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010) (la "**Directive Prospectus**").

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Ce Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Ce supplément a pour objet de :

- (a) incorporer par référence le Rapport Annuel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (le "**Rapport Annuel 2014 de Morgan Stanley**") comme indiqué dans la "Partie A" de ce Supplément ;

- (b) incorporer par référence le Rapport Trimestriel dans le *form 10-Q* pour la période trimestrielle close le 31 mars 2015 (le "**10-Q de mars 2015 de Morgan Stanley**") comme indiqué dans la "Partie A" de ce Supplément ;
- (c) incorporer par référence le Rapport Annuel et les Etats Financiers de MSIP pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (le "**Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSIP**") comme indiqué dans la "Partie A" de ce Supplément ;
- (d) incorporer par référence le Rapport Annuel et les Etats Financiers de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (le "**Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSBV**") comme indiqué dans la "Partie A" de ce Supplément ;
- (e) modifier un facteur de risque à l'égard de MSIP comme indiqué dans la "partie B" de ce Supplément ;
- (f) apporter certaines modifications consécutives au résumé du Prospectus de Base à la suite de la publication du Rapport Annuel 2014 de Morgan Stanley, du Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSIP et du Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSBV comme indiqué dans la "partie C" de ce Supplément ;
- (g) modifier le délai de préavis en cas d'option de remboursement au gré de l'Emetteur comme indiqué dans la "Partie D" et la "Partie E" de ce Supplément ; et
- (h) apporter certaines modifications consécutives à la section Informations Générales du Prospectus de Base comme indiqué dans la "Partie F" de ce Supplément.

Le présent Supplément devra être lu et interprété conjointement avec le Rapport Annuel 2014 de Morgan Stanley, le 10-Q de mars 2015 de Morgan Stanley, le Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSIP (en langue anglaise) et le Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSBV (en langue anglaise) qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Le Rapport Annuel 2014 de Morgan Stanley, le Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSIP et le Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSBV sont incorporés par référence dans ce Supplément et sont réputés en faire partie intégrante.

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des exemplaires seront disponibles sous forme physique ou électronique, aux heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen au siège administratif de Morgan Stanley, au siège social respectif de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le Rapport Annuel 2014 de Morgan Stanley, le 10-Q de mars 2015 de Morgan Stanley, le Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSIP et le Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSBV incorporés par référence dans ce Supplément au Prospectus de Base (i) sont disponibles sur le site internet du Garant (www.morganstanley.com) et (ii) pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres

avant que le présent Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation jusqu'au 22 juin 2015.

A l'exception de ce qui figure dans ce Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

SOMMAIRE

A.	INCORPORATION PAR REFERENCE.....	5
B.	MODIFICATION D'UN FACTEUR DE RISQUE RELATIF A MSIP.....	8
C.	MODIFICATION DU RESUME ET DU RESUME DU L'EMISSION	11
D.	MODIFICATION DES MODALITES DES TITRES	13
E.	MODIFICATION DU MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	14
F.	MODIFICATION DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES.....	15
G.	RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	17

A. INCORPORATION PAR REFERENCE

Ce Supplément incorpore par référence le Rapport Annuel 2014 de Morgan Stanley, le 10-Q de mars 2015 de Morgan Stanley, le Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSIP et le Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSBV et complète ainsi la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" figurant aux pages 58 à 64 du Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après qui complète la table des documents incorporés par référence à la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" figurant aux pages 58 à 64 du Prospectus de Base.

Table des documents incorporés par référence

Morgan Stanley	Information incorporée par référence	Page
Le Rapport Annuel 2014 de Morgan Stanley	(1) Activités	1-23
	(2) Facteurs de Risque	24-35
	(3) Commentaires du régulateur financier américain (<i>SEC</i>) non résolus	35
	(4) Propriétés	36
	(5) Procédures Judiciaires	37-49
	(6) Sécurité des entreprises d'extraction minière	49
	(7) Marché pour les Actions Ordinaires de l'Emetteur Inscrit, Autres Questions relatives aux Actionnaires et Achat par l'Emetteur	50-52
	(8) Données Financières Sélectionnées	53-54
	(9) Examen et Analyse de la Situation Financière et des Résultats des Opérations de la Direction	55-122
	(10) Information Quantitative et Qualitative sur le Risque de Marché	123-150
	(11) Etats Financiers et Données Supplémentaires	151-308
	(12) Modifications de la Présentation de l'Information Comptable et Financière et Divergences d'Opinions avec les	309

	Experts-comptables à cet égard	
(13)	Contrôles et Procédures	309-311
(14)	Autres Informations	311
(15)	Administrateurs et Membres de la Direction	312
(16)	Rémunération des Dirigeants	312
(17)	Titres détenus par les Bénéficiaires Effectifs et Membres de la Direction et Questions Connexes liées aux Actionnaires	313
(18)	Relations, Transactions liées et Indépendance des Administrateurs	313
(19)	Honoraires et Services Principaux des Comptables	313
(20)	Annexes et Tableaux des Etats Financiers	314
(21)	Signatures	S-1 - S-2
Rapport Trimestriel dans le <i>Form 10-Q</i> pour la période trimestrielle close le 31 mars 2015	Document intégral	-

Morgan Stanley & Co. International plc	Information incorporée par référence	Page
Le Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSIP	(1) Rapport Stratégique	1-10
	(2) Rapport du Directeur	11-14
	(3) Rapport des Auditeurs Indépendants	15-16
	(4) Compte de Résultat Consolidé	17
	(5) Etat du Résultat Global Consolidé	18
	(6) Tableaux Consolidés des Variations des Capitaux Propres Totaux	19

(7)	Etats Consolidés de la Situation Financière	20
(8)	Tableaux Consolidés des Flux de Trésorerie	21
(9)	Notes aux Etats Financiers Consolidés	22-124
(10)	Bilan de MSIP	125
(11)	Notes aux Etats Financiers de MSIP	126-153

Morgan Stanley B.V.	Information incorporée par référence	Page	
Le Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSBV	(1)	Rapport du Directeur	1-6
	(2)	Déclaration de Responsabilité du Directeur	7
	(3)	Etat du Résultat Global	8
	(4)	Tableau des Variations des Capitaux Propres	9
	(5)	Etat de la Situation Financière	10
	(6)	Tableau des Flux de Trésorerie	11
	(7)	Notes aux Etats Financiers	12-52
	(8)	Informations complémentaires	53
	(9)	Rapport des Auditeurs Indépendants	54-58

Toute information qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessus mais faisant partie du Rapport Annuel 2014 de Morgan Stanley, du Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSIP et du Rapport Annuel et les Etats Financiers 2014 de MSBV est réputée ne pas être incorporée par référence dans le présent Supplément.

B. MODIFICATION D'UN FACTEUR DE RISQUE RELATIF A MSIP

Le Facteur de Risque intitulé "*Risques liés aux mesures de résolution à l'égard de MSI*" figurant aux pages 36 à 37 du Prospectus de Base doit être réputé supprimé et substitué par ce qui suit :

"Pouvoirs de résolution applicable

Pouvoirs en vertu de la Loi Bancaire de 2009. MSI plc, en qualité d'entreprise d'investissement aux sens de la Loi Bancaire de 2009 (la "**Loi Bancaire**"), est soumise aux dispositions de cette Loi qui donne de larges pouvoirs vis-à-vis des banques britannique et des entreprises d'investissement (telle que MSI plc) au Trésor britannique, à la Banque d'Angleterre, à l'Autorité de régulation prudentielle (*the Prudential Regulatory Authority*) et l'Autorité des services financiers britannique (*the Financial Conduct Authority*) (chacune, une "**Autorité Réglementaire compétente au Royaume-Uni**") dans des situations où la défaillance de la banque britannique ou de l'entreprise d'investissement concernée (une "**institution financière concernée**") est avérée ou prévisible. La Loi Bancaire met en place les dispositions de la Directive 2014/59/UE (la "**Directive sur le Redressement et la Résolution des Crises Bancaire**" ou "**DRRB**").

Parmi ces pouvoirs figure celui de : (a) transférer tout ou partie des engagements en ce qui concerne les titres émis par une institution financière concernée, ou tout ou partie du patrimoine, des droits ou engagements d'une institution financière concernée (qui pourrait inclure des instruments émis par MSI plc et la garantie d'engagements de MSI plc) à un acheteur commercial ou, dans le cas de titres, au Trésor britannique ou une personne désignée par le Trésor britannique, ou dans le cas d'un patrimoine, de droits ou d'engagements, à une entité détenue par la Banque d'Angleterre ; (b) passer outre toutes dispositions d'un contrat ou d'autres accords, y compris les dispositions qui permettraient autrement à une partie de procéder à la résiliation d'un contrat ou à accélérer le paiement d'une obligation ; (c) demander l'ouverture de certaines procédures d'insolvabilité concernant une institution financière concernée ; et (d) passer outre, modifier ou imposer des obligations contractuelles, avec une contrepartie raisonnable, entre l'institution financière concernée et sa société mère, dans le but de permettre à tout cessionnaire ou successeur de l'institution financière concernée de fonctionner efficacement. La loi Bancaire donne également le pouvoir au Trésor britannique d'apporter des modifications à la loi afin de lui permettre d'utiliser le régime spécial de résolution efficacement, potentiellement avec un effet rétroactif.

En raison de sa relation de groupe avec Morgan Stanley Bank International Limited ("**MSBIL**") et certaines autres sociétés du groupe Morgan Stanley (y compris les sociétés constituées hors du Royaume-Uni) qui sont des banques, des entreprises d'investissement, des institutions européennes ou d'un pays-tiers aux fins de la Loi Bancaire, MSI plc est une société de groupe bancaire au sens de la Loi Bancaire. En conséquence, l'Autorité Réglementaire compétente au Royaume-Uni peut exercer des pouvoirs de résolution spéciale sensiblement similaire à l'égard de MSI plc en sa qualité de société de groupe bancaire lorsque la défaillance de MSBIL ou d'autres sociétés du groupe Morgan Stanley concernée est avérée ou prévisible (indépendamment du fait que, à ce moment MSI plc soit en défaut ou susceptible de l'être).

Pouvoir de renflouement interne ("Bail-in"). Les pouvoirs conférés à l'Autorité Réglementaire compétente au Royaume-Uni incluent (mais ne se limitent pas à) un pouvoir de renflouement interne.

Le pouvoir de renflouement interne donne le pouvoir à l'Autorité Réglementaire compétente au Royaume-Uni eu égard à la défaillance d'une institution financière concernée ou d'une société de groupe bancaire à l'égard d'une banque, d'une entreprise d'investissement, d'une institution européenne ou d'un pays-tiers (constitué ou non au Royaume-Uni) qui est en défaut ou susceptible de l'être, d'annuler l'intégralité ou une partie de certaines de ses dettes non garanties et/ou convertir certaines de ses dettes en d'autres titres, y compris en actions ordinaires de l'entité survivante le cas échéant. En vertu de la Loi Bancaire, un tel pouvoir pourrait être utilisé à l'égard de MSI plc. Conformément à la Loi Bancaire, un tel pouvoir pourrait être exercé dans le cadre de MSI plc si cette entité était défaillante ou susceptible de faire défaut, ou encore dans l'hypothèse où une banque, une entreprise d'investissement, une institution européenne ou d'un pays-tiers (constituée ou non au Royaume-Uni) à l'égard de laquelle MSI plc est une société du groupe bancaire venant à faire défaut ou susceptible de faire défaut. Si un tel pouvoir devait à être exercé en relation avec MSI plc, il pourrait être exercé dans le cadre de titres émis par MSI plc ou d'engagements garantis de MSI plc.

La loi Bancaire impose à l'Autorité de Réglementation compétente au Royaume-Uni d'appliquer le pouvoir de renflouement interne selon un ordre de préférence spécifique qui diffère de l'ordre ordinaire en cas d'insolvabilité. En particulier, l'Autorité de Réglementation compétente au Royaume-Uni doit déprécier ou convertir les dettes dans l'ordre suivant : (i) Tier 1 additionnel, (ii) Tier 2, (iii) autres dettes subordonnées et (iv) dettes senior éligibles.

Bien que l'exercice du pouvoir de renflouement conformément à la Loi Bancaire soit soumis à certaines conditions préalables, il subsiste une incertitude concernant les facteurs spécifiques (y compris, mais sans s'y limiter, les facteurs hors du contrôle de MSI plc ou non directement liés à MSI plc) que l'Autorité Réglementaire compétente au Royaume-Uni considérerait pour décider d'exercer ou non ce pouvoir à l'égard de MSI plc et de ses titres ou autres engagements. En outre, étant donné que l'Autorité Réglementaire compétente au Royaume-Uni peut avoir un pouvoir discrétionnaire important sur le choix de la manière et du calendrier d'exercice d'un tel pouvoir, les titulaires de titres émis ou garantis par MSI plc peuvent ne pas être en mesure de se référer à des critères accessibles au public afin d'anticiper l'exercice potentiel d'un tel pouvoir et par conséquent son effet potentiel sur MSI plc et sur les titres émis ou garantis par MSI plc.

Autres pouvoirs. En plus du pouvoir de renflouement interne, l'Autorité Réglementaire compétente au Royaume-Uni dispose en vertu de la Loi Bancaire de larges pouvoirs d' (i) ordonner la vente de l'institution financière concernée ou tout ou partie de son activité à des conditions commerciales sans exiger le consentement des actionnaires ou se conformer aux exigences procédurales qui s'appliqueraient sans cela, (ii) transférer tout ou partie de l'activité d'une institution financière concernée à un "établissement-relais" (une entité créée à cette fin qui est totalement ou partiellement sous contrôle public) et (iii) séparer les actifs en transférant les actifs dépréciés ou à problème à un ou plusieurs véhicules de gestion d'actifs publics pour leur permettre d'être gérées en vue de maximiser leur valeur par le biais d'une vente ou d'une liquidation ordonnée (cela peut être utilisé conjointement avec un autre outil de résolution). La Banque d'Angleterre a de larges pouvoirs pour faire un ou plusieurs transferts d'actions (dans le cas d'un transfert à un acheteur du secteur privé décrit au point (i) ou un transfert à un "établissement-relais" dans le cas du point (ii)) ou un ou plusieurs transferts de propriété (dans les trois cas). Un transfert en vertu d'un transfert d'actions ou de propriété prendra effet malgré toutes restrictions découlant de contrats, de la législation ou de toute autre manière.

En outre, la Loi Bancaire donne le pouvoir à l'Autorité Réglementaire compétente au Royaume-Uni de modifier la date d'échéance et/ou de toute date de paiement d'intérêt des titres de créances ou d'autres engagements éligibles de l'institution financière concernée et/ ou imposer une suspension provisoire des paiements et/ou interrompre la cotation et l'admission aux négociations des titres de créances.

La Loi Bancaire prévoit que le Trésor britannique doit, dans l'édiction de règlements sur des accords de compensation dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir de renflouement interne, tenir compte du principe de "aucun créancier dans une situation plus défavorable", et le Trésor britannique a adopté des règlements régissant les accords de compensation liés à l'exercice d'un pouvoir de renflouement interne. Nonobstant ce qui précède, l'exercice par l'Autorité Réglementaire compétente au Royaume-Uni d'un des pouvoirs susmentionnés en vertu de la Loi Bancaire (y compris en particulier le pouvoir de renflouement interne) pourrait conduire les titulaires de titres émis ou garantis par MSI plc à perdre une partie ou la totalité de leur investissement. En outre, le comportement de négociation à l'égard des titres émis ou garantis par MSI plc, y compris leur prix de marché ou leur volatilité, pourrait être affecté par l'utilisation ou toute suggestion liée à l'utilisation de ces pouvoirs et en conséquence, dans de telles circonstances, ces titres ne suivront pas nécessairement le comportement commercial qui serait associé à d'autres types de titres. Il n'est pas assuré que la mise en place de mesures en vertu de la Loi Bancaire par l'Autorité Réglementaire compétente au Royaume-Uni ou la manière dont les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi Bancaire soient exercés et n'affecteront pas tant irrémédiablement que matériellement les droits des titulaires de titres émis ou garantis par MSI plc, la valeur de marché d'un placement dans de tels titres et/ou la capacité de MSI plc à satisfaire ses obligations en vertu de, ou découlant de la garantie de, ces titres."

C. MODIFICATIONS DU RESUME ET DU RESUME DU L'EMISSION

L'Elément B.12 (*Informations financières historiques clés sélectionnées*) du Résumé et du Résumé de l'Emission tel que modifié ci-dessous annule et remplace les informations financières historiques clés sélectionnées concernant Morgan Stanley, MSIP et MSBV qui se trouvent dans l'Elément B.12 (*Informations financières historiques clés sélectionnées*) figurant en pages 5, 6, 7, 314, 315 et 316 du Prospectus de Base.

B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :	Informations financières clés sélectionnées concernant Morgan Stanley:				
		Bilan (en \$ millions)	31 décembre 2014	31 décembre 2013	31 mars 2015 (non audité)	31 mars 2014 (non audité)
		<i>Total Actif</i>	801.510	832.702	829.099	831.381
		<i>Total Passif et Capitaux propres</i>	801.510	832.702	829.099	831.381
		Comptes de Résultat consolidés (en \$ millions)				
		<i>Produit Net Bancaire</i>	34.275	32.493	9.907	8.996
		<i>Résultat sur les activités poursuivies avant impôt</i>	3.591	4.558	2.855	2.370
		<i>Résultat Net</i>	3.667	3.613	2.463	1.584
		Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2014, date de publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 mars 2015, date de publication du dernier rapport trimestriel non audité de Morgan Stanley.				
		Informations financières clés sélectionnées concernant MSIP :				
		Bilan (en \$ millions)	31 décembre 2014	31 décembre 2013		
		<i>Total Actif</i>	448.526	493.526		
<i>Total Passif et Capitaux propres</i>	448.526	493.526				
Comptes de Résultat consolidés (en \$ millions)						
<i>Gains nets sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de négociation</i>	2.775	3.281				
<i>Résultat (Pertes) avant impôts</i>	- 677	173				
<i>Résultat / (Pertes) de l'exercice</i>	- 713	37				

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSIP depuis le 31 décembre 2014, date de publication des derniers comptes annuels audités de MSIP, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale du Groupe MSIP depuis le 31 décembre 2014.

Informations financières clés sélectionnées concernant MSBV :

Etat de la situation financière (<i>en milliers d'€</i>)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
<i>Total Actifs</i>	8.081.802	8.170.610
<i>Total Passif et Capitaux propres</i>	8.081.802	8.170.610
Etat du Résultat Global (<i>en milliers d'€</i>)		
<i>Gains nets/(pertes) sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de négociation</i>	185.570	509.271
<i>Gain nets/(pertes) sur instruments financiers valorisés en juste valeur au compte de résultat</i>	- 185.570	- 509.271
<i>Résultats avant impôts</i>	6.658	6.094
<i>Résultats et résultats consolidés pour l'année / la période</i>	4.993	4.576

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2014, date de publication des derniers comptes annuels audités de MSBV, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de MSBV depuis le 31 décembre 2014.

D. MODIFICATIONS AUX MODALITES DES TITRES

Les définitions suivantes seront ajoutées, par ordre alphabétique, à la Modalité 2.1 (*Interprétation*) :

"Nombre de Jour(s) Maximal de Préavis" signifie le nombre de jours spécifié dans les Conditions Définitives ;

"Nombre de Jour(s) Minimal de Préavis" signifie le nombre de jours spécifié dans les Conditions Définitives ;"

La Modalité 11.4 (*Option de Remboursement au gré de l'Emetteur*) est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"Remboursement au Gré de l'Emetteur. Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, d'une partie des Titres, à toute Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, à charge par l'Emetteur de donner un préavis au moins égale au Nombre de Jour(s) Minimal de Préavis, et au plus égale au Nombre de Jour(s) Maximal de Préavis aux Titulaires de Titres (préavis qui sera irrévocable et obligera l'Emetteur à rembourser les Titres spécifiés dans ce préavis à la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date)."

E. MODIFICATION DU MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Les sous-paragraphes suivants seront ajoutés au paragraphe 1 (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*) de l'article 17 (*Stipulations relatives au remboursement anticipé*) page 278 du Prospectus de Base.

(v) Nombre de Jour(s) Maximal de Préavis: [●] Jour[s] calendaire[s] / [Jour[s] Ouvré[s]]

(vi) Nombre de Jour(s) Minimal de Préavis: [●] Jour[s] calendaire[s] / [Jour[s] Ouvré[s]]

F. MODIFICATIONS DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES

Les paragraphes suivants de la section Informations Générales en pages 476 et 477 du Prospectus de Base seront modifiés comme suit :

Auditeurs

Les trois paragraphes de la section intitulée "Auditeurs" sont supprimés dans leur intégralité et remplacés par ce qui suit :

"MORGAN STANLEY

Les auditeurs de Morgan Stanley sont Deloitte & Touche LLP, 30 Rockefeller Plaza, New York, NY, 10112-0015, U.S.A., lesquels ont (i) audité les états financiers de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, (ii) revu les comptes de résultat consolidés résumés et du résultat global pour le trimestre clos le 31 mars 2015 et (iii) audité les états financiers de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, et ont émis un rapport sur ces états financiers.

MSIP

Les auditeurs de MSIP sont Deloitte LLP, 2 New Street Square, London EC4A 3BZ, United Kingdom, lesquels ont audité les comptes de MSIP, conformément aux normes comptables généralement admises au Royaume-Uni, pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et l'exercice clos le 31 décembre 2014. Les auditeurs de MSIP n'ont aucun intérêt significatif dans MSIP.

MSBV

Deloitte Accountants B.V., commissaires aux comptes et experts-comptables, Gustav Mahlerlaan 2970, 1081 LA Amsterdam, Pays-Bas, un membre de l'Institut Néerlandais des Experts-Comptables (*Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants*) ont audité les états financiers de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et des opinions sans réserve y ont été apportées."

Information sur les Tendances

Les trois paragraphes de la section intitulée "Information sur les Tendances" sont supprimés dans leur intégralité et remplacés par ce qui suit :

"Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2014.

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSIP depuis le 31 décembre 2014.

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2014."

Changement Significatif

Les trois paragraphes de la section intitulée "Changement Significatif" sont supprimés dans leur intégralité et remplacés par ce qui suit :

"Il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 mars 2015.

Il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de MSIP depuis le 31 décembre 2014.

Il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de MSBV depuis le 31 décembre 2014."

G. RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSIP) sont à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.
Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam Zuidoost
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :
Jos van Uffelen and Saskia Engel
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 18 juin 2015

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSBV) sont à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :
David Russell
en sa qualité de Directeur Général

le 18 juin 2015

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives aux Titres, MSIP et MSBV) sont à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley
1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

Dûment représentée par :
Kevin Sheehan
en sa qualité de Assistant Trésorier

le 18 juin 2015



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé ce Supplément au Prospectus de Base le 18 juin 2015 sous le numéro n° 15-283. Le Prospectus de Base, tel que complété par ce Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.